

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GSM

Les Technodes
78930 Guerville

Références : n°578/2023
Code AIOT : 0010003552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement GSM implanté Plaine aux Lièvres 45460 Bonnée. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan annuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Plaine aux Lièvres 45460 Bonnée
- Code AIOT : 0010003552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX Granulats a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 juin 2017 à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers implantée sur le territoire des communes de BONNÉE et OUZOUEUR-SUR-LOIRE aux lieux-dits « La Plaine aux lièvres », « Climat de la grande visure », « Les Merisiers noirs », « La Boisellerie » et « Le Grenouilloy Sud » situés sur BONNÉE et « Les Avenières », « Le Bouleau » et « Pièce du Four » sur OUZOUEUR-SUR-LOIRE.

L'arrêté préfectoral du 26 août 2019 a acté le changement d'exploitant de cette carrière pour le compte de la société GSM.

L'autorisation a été délivrée pour une surface de 75 ha et une quantité totale à extraire de 1 920 000 tonnes, correspondant au volume d'extraction annuel moyen sur 12 années d'extraction soit de

2017 à 2029.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des quantités maximales extraites
- Respect du plan de phasage
- Respect de la cote minimale d'extraction
- Respect des dispositions relatives à la surveillance et aux contrôles des déchets entrants
- Contrôle des niveaux sonores
- Dispositions relatives au réaménagement
- Suivi écologique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Niveaux d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 9.2.5.	Sans objet
9	Mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité maximale de matériaux extraits	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 1.2.3.	Sans objet
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.3.4.	Sans objet
3	Côte maximale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.3.4.1.	Sans objet
4	Matériaux de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.3.2.	Sans objet
5	Contrôle préalable à la réception des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.3.4.	Sans objet
6	Nuisances acoustiques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 6.2.2.	Sans objet
8	Réaménagement coordonné	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité maximale de matériaux extraits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 1.2.3.
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la quantité maximale autorisée de matériaux extraits
Prescription contrôlée : [...] La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 250 000 tonnes/ an (avec une moyenne de 160 000 tonnes/an). [...]
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : Dans sa déclaration GERE 2022 l'exploitant a déclaré avoir extrait 243 kt de matériaux de la carrière dont 22 kt de stériles. A fin octobre 2023, l'exploitant a extrait 149 kt avec 15 kt de stériles. Il a donc respecté la quantité maximale autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.3.4.
Thème(s) : Situation administrative, Respect du plan de phasage des extractions
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : Sur le plan d'extraction transmis en 2023 (relevés du 27 juin 2022) l'inspection constate que l'exploitant se situe en fin de phase 1. Lors de la visite, la zone d'extraction est localisée sur la zone 2. Les remblais sont réalisés actuellement au droit de la parcelle cadastrée E57 et l'extraction décapage en cours sur les parcelles E52 et I6. Le retard pris du fait de la baisse des tonnages extraits en 2020 durant la période COVID où la quantité de matériaux extraits était tombée à 118 ktonnes a été quasiment rattrapé en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Côte maximale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.3.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la côte maximale d'extraction
Prescription contrôlée : Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit. L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 11 m par rapport au niveau naturel des terrains. Pour la zone en renouvellement, [...] la cote d'extraction la plus basse est 102,5 m NGF. Pour la zone en extension, la cote d'extraction la plus basse est 107 m NGF.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : Le plan d'exploitation, établi le 27 juin 2022 par le bureau d'étude SAS AB Associé (géomètres experts) présente l'ensemble des relevés de terrains réalisés pour vérifier les profondeurs d'extractions. Sur la zone en renouvellement, la côte minimale relevée dans le plan d'eau est de 106,20 NGF, soit 4 m au-dessus de la cote minimale autorisée. Pour la zone en extension, la cote d'extraction la plus basse est d'environ 109 m NGF soit 2 m au-dessus de la cote minimale autorisée (107 m NGF)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Matériaux de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.3.2.		
Thème(s) : Risques chroniques, respect des déchets inertes autorisés en remblai		
Prescription contrôlée : [...] Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :		
CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
DECHETS INERTES EXTERIEURS		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
19 12 05	Verre	Triés
(1) Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000		
Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée		

de la carrière : · les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; · les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; · les déchets non pelletables ; · les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; · les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ; · les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs. Les déchets d'enrobés bitumineux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : Lors de la visite du site, l'inspection s'est rendue sur la zone en cours de remblaiement. Les matériaux déchargés sur la zone de dépôt avant déversement dans la dépression sont uniquement constitués de terres et cailloux. Ces matériaux ne contiennent pas de déchets non inertes (plastiques, bois ou autres). Une benne est présente à l'entrée de la zone et permet à l'exploitant de récupérer les quelques déchets non inertes abandonnés sur le site. Aucun déchet interdit n'a été observé sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle préalable à la réception des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission des matériaux extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant : · le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; · le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; · le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; · l'origine des déchets ; · le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ; · la quantité de déchets concernée en tonnes ; · la référence au document d'acceptation préalable. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima : · le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; · le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ; · le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ; · la quantité de déchets admise ; · la date et l'heure de l'accusé de réception. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : · la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ; · l'origine des déchets ; · les moyens de transport utilisés ;

· le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ; · la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ; · le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; · le cas échéant, le motif de refus d'admission. L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum pour la partie extension et 50 mètres pour la partie en renouvellement). [...]
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : Avant d'être admis sur le site, l'exploitant vérifie l'acceptabilité des déchets via une procédure d'acceptation préalable initiée par les commerciaux. Les renseignements récupérés dans le cadre de cette procédure sont enregistrés sur un registre des DAP (demande d'acceptation préalable). Sur ce registre, l'inspection constate que les informations portent sur : - le nom du propriétaire ou l'exploitant - la date de la demande - le nom du producteur - l'adresse du producteur - le code client - l'adresse du chantier - la quantité prévue - la durée des apports - la ou les parcelle(s) cadastrale(s) du chantier. Interrogé sur le contrôle effectué en amont avec ces informations, la responsable environnement qui valide les DAP a démontré sa connaissance et sa maîtrise de l'application INFOSOL qui lui permet de vérifier que les terres ne proviennent pas de sites potentiellement pollués. Chaque apport est accompagné d'une lettre de voiture qui permet d'identifier, le transporteur, le producteur, le déchet, la quantité et le jour et l'heure d'arrivée sur site. Le chargement est pesé à l'entrée et fait l'objet d'un contrôle visuel via des caméras installées en hauteur et visualisées par l'agent chargé des enregistrements et du pont bascule à l'entrée. Les déchets sont ensuite déchargés sur une zone identifiée par des panneaux et font l'objet d'un second contrôle par le conducteur d'engin lors du déchargement et de la reprise. Après déchargement, le transporteur se voit remettre un bon de réception sur lequel figure toutes les informations visées dans l'arrêté ainsi que la zone du plan de carroyage où sont enfouis les déchets. Un registre informatique reprend l'ensemble de ces informations. L'inspection a pu également constater la présence d'un plan de carroyage (de maille 50x50). Une application smartphone permet à chaque personnel de se localiser sur le site et d'identifier la zone de carroyage où il se situe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nuisances acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 6.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de protection pour le voisinage
Prescription contrôlée : Les activités extractives sont séparées au minimum de 100 m des premières habitations. Des merlons de protection seront disposés entre les habitations et la zone d'extraction (protection acoustique complémentaire). Les merlons auront une hauteur d'environ 4 m au niveau des Avenières et de 2 m au niveau de la ferme du Grenouilloy.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : Sur le site, l'inspection a pu vérifier la présence du merlon au droit des zones d'extraction et protégeant la ferme des Avenières. Ce merlon constitué des stériles fait bien 4 m de hauteur. L'extraction en cours est située à plus de 100m de la ferme des Avenières (contrôle via l'application géoportail).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Niveaux d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 9.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des niveaux d'émergence sonore
Prescription contrôlée : [...] Les mesures sont ensuite réalisées sur l'ensemble du site tous les trois ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées). Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : C1 : L'émergence sonore mesurée sur la ZER « Grenouilloy » excède les 5 dB(A).
Observations : Le dernier contrôle des intensités sonores a été réalisé le 26 septembre 2023. Dans le rapport du bureau de contrôle, l'inspection constate que les enregistrements ont bien été réalisés sur les points prévus par l'arrêté préfectoral. L'inspection relève que l'émergence sur le point 2 (habitation de la Grenouilloy) est non conforme au regard des résultats des mesures. Toutefois, l'analyse détaillée du rapport montre que le spectre du bruit résiduel est particulièrement marqué par des événements bruyants et longs liés à la présence d'une route pouvant affecter le résultat. Ce résultat est d'autant plus surprenant que le point de contrôle non conforme situé à « Grenouilloy » est distant de 1km de la zone d'extraction, et le point de contrôle « la Boissellerie », qui est situé à mi-chemin entre la zone d'extraction et la zone « Grenouilloy » soit à 450m est conforme. L'exploitant doit apporter une explication des résultats obtenus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réaménagement coordonné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.4.2.
Thème(s) : Autre, Aménagement d'une roselière sur l'ancien bassin de décantation de la zone en renouvellement
Prescription contrôlée : La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté. Globalement, la remise en état du site consiste : -Pour la partie en renouvellement : [...] - Pour les parties Est et Nord : [...] ◦ Le bassin de décantation des fines est aménagé en roselière. Le niveau supérieur des boues sera calé un peu en dessous de la cote moyenne de hauteur d'eau. La roselière sera initiée sur les berges par des plantations en damiers de rhizomes de Roseau ◦ La digue de séparation isolant le bassin de fines du reste du plan d'eau sera arasée au niveau moyen des eaux et ouverte en plusieurs points pour favoriser une meilleure submersion de cet ensemble. [...]
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que l'ancien bassin de décantation de la zone en renouvellement, partie Nord, a bien été restauré en roselière colonisée principalement par des phragmites. Les zones encore colonisées par des massettes font l'objet d'arrachage sélectif. La digue de séparation du bassin et du plan d'eau a bien été arasée en partie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.2.
Thème(s) : Autre, Suivi écologique
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes : · [...] · toutes les mesures décrites sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté sont mises en œuvre.
Constats : C2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de suivi des mesures d'accompagnement en faveur de la faune et la flore décrites dans son dossier de demande d'autorisation pour l'extension de la carrière.
Observations : Le dossier présenté par l'exploitant concerne un suivi entomo sur la roselière sur la partie remis en état et non sur mesures d'accompagnement prévues par IEA dans le dossier et prescrite à l'annexe 3 de l'AP. Pour rappel: Les mesures d'accompagnement consistent à réaliser des actions permettant d'appuyer la bonne réalisation des mesures adoptées dans le cadre de la doctrine Éviter/Réduire/Compenser. 1) Flore, habitats, zones humides b) Suivis de stations de plantes patrimoniales Un certain nombre de stations de plantes patrimoniales ont fait l'objet de mesures de réduction

ou d'accompagnement pendant la durée de la carrière. Afin de mesurer les effets de ces mesures, il est préconisé d'effectuer des suivis de ces plantes 3 années après la mise en place des mesures.

Ces mesures concernent :

- le Trèfle souterrain, sur les milieux remis en état au cours de la phase quinquennale n°3,
- la Ratoncule naine, dans la zone humide préservée au long de la VC n°5,
- l'Astérocarpe blanchâtre et l'Arabette glabre au long de la limite Ouest de l'extraction.

2) Faune

a) Suivi à 5 ans de la plantation d'une haie au long du chemin des Avenières

La haie qui aura été mise en place dès le début de la carrière en compensation d'une haie qui sera détruite en fin de phase quinquennale n°2, fera l'objet d'un suivi à 5 ans permettant :

- de juger de sa reprise,
- d'évaluer sa fonctionnalité vis-à-vis de la petite faune et l'avifaune.

b) Suivi des populations d'amphibiens dans les zones humides

Afin de contrôler le bon fonctionnement des zones humides après le début d'exploitation de la carrière, on procédera 5 ans après l'ouverture à :

- un inventaire des amphibiens en période de reproduction (étendu aux milieux humides créés par la carrière),
- un suivi des populations d'oiseaux utilisant cette mouillère au cours de la migration et de l'hivernage,

c) Suivi général de la faune pendant l'exploitation

Tous les 5 ans, à partir de la mise en exploitation de la carrière, un audit de la biodiversité du site sera effectué afin de juger de l'impact effectif et de mettre en place, si besoin, de nouvelles mesures correctives (exemple mise en défens de colonies d'hirondelles de rivage sur des fronts de taille et merlons particulièrement utilisés).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet